

Cadre d'organisation

| | Cadre général | Cadre dérogatoire | | |
|--|--|--|--|--|
| | | OTS dérogatoire sur 9 demi-journées | OTS dérogatoire comprenant 8 demi-journées dont 5 matinées | OTS dérogatoire comprenant 8 demi-journées réparties sur 4 jours |
| Organisation du temps scolaire | <ul style="list-style-type: none"> • 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin • une durée d'enseignement de 5h 30 au maximum par jour • une demi-journée n'excédant pas 3h30 | <ul style="list-style-type: none"> • 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées • Dérogation aux maxima horaires de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée • et/ou demi-journée de cours le samedi matin | <ul style="list-style-type: none"> • huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées • regroupement des activités périscolaires sur un après-midi • limites : pas plus de 24 heures hebdomadaires, pas plus de 6 heures par jour et trois heures trente par demi-journée • possibilité d'allègement de la semaine d'enseignement, compensé par un raccourcissement des vacances | <ul style="list-style-type: none"> • regroupement du temps scolaire sur 4 jours |
| | | | | |
| PEdT | Non obligatoire | Obligatoire | | Non obligatoire (sauf si moins de 24 heures hebdomadaires) |
| Initiative de la commune | Possibilité de transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au DASEN après avis de l'IEEN | Nécessité de transmettre au DASEN une proposition conjointe de la commune (ou d'un EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école après avis de l'IEEN | | |
| Initiative du conseil d'école | | | | |
| Rôle de l'IEEN | L'IEEN mène un dialogue avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permet de prendre en compte les contraintes existantes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves. L'IEEN rend un avis sur le(s) projet(s) d'organisation du temps scolaire émanant d'une commune (ou d'un EPCI) ou d'un conseil d'école. Il communique ces projets assortis de son avis au DASEN. | | | |
| Rôle du DASEN | Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire des écoles après avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé. La décision prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. | | | |
| Critères d'appréciation de la proposition | Lorsqu'il arrête l'OTS d'une école, le DASEN s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2 du code de l'éducation. | | | |
| | Le DASEN s'assure que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes | Le DASEN s'assure de la cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille à tenir compte des élèves en situation de handicap. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. | | Le DASEN s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. |
| Consultation de la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire | Obligatoire | | | |
| Consultation du CDEN | Obligatoire | | | |